

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° A 2024-99 OBJET :**        **AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE DE SKI ALPIN**

***Le Maire de la Commune de Manigod,***

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2131-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les dispositions de l'article 21 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile 2004-811 ;

Vu les dispositions du décret n°2012-623 du 2 mai 2012, modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et notamment son article 2 ;

Vu les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur le domaine de ski alpin ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine de ski alpin situé sur la Commune de Manigod ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le responsable, ainsi que son suppléant, chargé d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine de ski alpin situé sur la Commune de Manigod ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine de ski alpin, situé sur la commune de Manigod, doivent être assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

**Article 2** : Monsieur Tom Vulliet est agréé en qualité de Directeur du Service des Pistes de la Commune de la Clusaz et désigné comme responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski suivantes situées sur le territoire de la Commune de Manigod, à l'exclusion de toute autre :

- Les Prises ;
- La Coverie ;
- La Grand Montagne ;

Et ce à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité et l'organisation des secours sur la partie du territoire de la commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur les pistes de ski alpin visées supra.

**Article 3** : Monsieur Tom Vulliet devra veiller à l'application des prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et des secours exclusivement sur les pistes de ski visées à l'article 2 du présent arrêté, telles que le prévoient les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur ce domaine.

Il rendra compte au Maire, à sa demande, de toute intervention effectuée dans le cadre de sa mission au titre de la sécurité sur le territoire communal.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tom Vulliet, il sera suppléé par Monsieur Grégory Dieu, lui-même suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Guillaume Passeron.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 29 novembre 2021 et sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun — BP 1135 — 38 022 Grenoble — Tel : 04.76.42.9.00), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Haute-Savoie,
- M. le Directeur des pistes de Manigod,
- M. le Directeur des pistes de la Commune de la Clusaz,
- M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,
- M. le chef de la police municipale,
- M. le représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Aux intéressés.

Fait à MANIGOD, le 03 décembre 2024  
Le Maire, Stéphane CHAUSSON

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Manigod, Haute Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MANIGOD' at the top, 'R.F.' in the center, and '(Hte Savoie)' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.